

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
**Monsieur Fr. TIMMERMANS**  
Fonctionnaire délégué  
*A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme*  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/402615  
D.M.S. : 2043-0077/11/2009-051PU  
N/réf. : AVL/GM/2.645/s.516  
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Place Poelaert - Palais de Justice. Transformation de l'ascenseur nr. 44.  
**Demande de permis unique – Avis conforme de la CRMS**  
(Dossier traité par M. F. Stévenne à la D.U. / M. S. Duquesne à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 24 février 2011, reçue le 28 février, nous avons vous communiquons ***l'avis favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 mars 2011, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur un projet de réaménagement d' une cage d'escalier et d'un ascenseur existants du Palais de Justice. La CRMS a déjà émis deux avis de principe sur ce projet (avis du 22/02/2009 et 26/02/2010) dans lesquels elle a souscrit aux principes et aux grandes lignes du projet, tout en formulant certaines questions et suggestions pour l'améliorer sur certains points. La demande de permis unique répond en général positivement aux remarques précédentes de la CRMS (notamment sur la conservation *in situ* des grandes dalles en pierre bleue des paliers des escaliers). Il comprend, par ailleurs, une description très précise des travaux prévus ainsi que des documents graphiques détaillés.

***Dès lors, la Commission émet un avis conforme favorable sur le projet, sous réserve de quelques remarques qui sont en général d'ordre technique. Les réponses à ces remarques doivent être soumises à l'approbation de la DMS avant le début du chantier.***

Remarque générale sur le cahier des charges :

La CRMS constate que de nombreux postes du métré sont indiqués en quantités présumées. Or, ces quantités ont en général été mesurées de manière très pointue. ***Sur le plan légal, lorsqu'il s'agit de travaux qui peuvent être précisément quantifiés, il n'y pas lieu de les renseigner en quantité présumées, mais en quantité forfaitaire*** (cf. consultation de Ph. Flamme à ce sujet par la CRMS). La Commission ***demande de modifier le métré dans ce sens.***

Remarques sur le cahiers des charges:

- A.3.10 – Vitrage :

Ce poste comprend la pose d'un vitrage cathédrale de teinte jaune-orange identique au vitrage historique. Le point A.3.10.4 prévoit que l'entrepreneur soumet 3 échantillons de verre cathédral teinté et trois échantillons de verre cathédrale incolore. Le détail 40 laisse également le choix entre un vitrage jaune-orange ou incolore (N.B. les détails 60-61 renseigné par le cahier des charges n'ont pas été fournis). ***La CRMS préconise l'utilisation d'un vitrage qui se rapproche au maximum de celui d'origine tant au niveau de sa structure que de sa teinte. Les échantillons doivent être soumis à la DMS qui devra donner son accord sur le choix définitif du vitrage.***

- A.4.2.3 – Stucs imitation pierre :

3.1 : nettoyage :

En raison de sa toxicité, l'EDTA ne doit être envisagé qu'en dernier recours. La CRMS préconise

plutôt, sur base d'essais, d'utiliser **des techniques de nettoyage avec des pâtes pelables** (Cis polysioprène naturel ou dispersion de caoutchouc modifié comprenant ou non des complexants). Ces produits donnent en général de très bons résultats sur ce type de matériaux durs et poreux (y compris la chaux) et présentent l'avantage d'être une technique de nettoyage travaillant pratiquement à sec. **Les résultats des essais doivent être soumis à la DMS qui approuvera le choix définitif.**

3.3 : Nouveaux enduits pour réparations et restitutions d'éléments en stuc imitant la pierre :  
. L'analyse réalisée par l'IRPA constate que la simili-pierre comprend un taux de liant proportionnellement élevé par rapport à la teneur en sable : sable et chaux broyée 17 % / liant 37,5 % / pores 45%, ce qui donne 69% de chaux. La proportion chaux / agrégats fait donc plutôt 2 :1 et non 1:3 comme prévu. **Ce point doit être vérifié et la composition définitive soumise à l'approbation de la DMS.**

. L'analyse de l'IRPA constate une coloration au charbon (ainsi qu'un peu de brique). Il semble donc conseillé d'ajouter un oxyde noir dans le mortier pour obtenir la teinte désirée. On peut aller jusqu'à 3% pigments par rapport au poids du liant (cf. le document de référence qui s'applique aux Bâtiments de France : DTU (Document Technique Unifié) 26.1). **Ce point doit être vérifié et des échantillons présentés à l'approbation préalable de la DMS.**

. L'étude constate que la simili-pierre existante est composée de panneaux coulés préfabriqués. Cependant, on prévoit pour les restitutions de réaliser les nouveaux stucs sur place, en plusieurs couches. Il s'agit donc d'un autre type de mise en œuvre qui ne permettrait peut-être pas une imitation parfaite (comment, par exemple, serrer l'enduit sur le mur et le ferrer pour avoir une surface lisse tout en maintenant 45% de pores ?). **En tout état de cause, un échantillon de la restitution de la simili pierre doit être soumis à l'approbation préalable de la DMS.**

- A.4.2.6: Cimentage hydrofuge lisse sur maçonnerie (murs intérieurs):  
La CRMS s'interroge sur la raison de prévoir un traitement hydrofuge sur les murs intérieurs. A défaut d'une motivation plus précise, elle déconseille ce traitement.

- A.4.5.1: Revêtements de sols – dalles en mosaïque de marbre : mode d'exécution :  
La DMS doit être associée à ces travaux.

- A.4.7 et A.4.8 : Travaux de peinture intérieurs et extérieurs  
**Des essais de mise en peinture des différents éléments doivent être systématiquement présentés à l'approbation préalable de la DMS.**

- A.4.7.3.4 : Peinture et vernis en trompe l'œil imitant le chêne  
La réalisation d'une peinture faux-chêne à l'aide d'une boiserie ne s'inscrit pas dans la tradition de la peinture des faux-bois de cette époque à Bruxelles. Il s'agit, en effet, d'une technique plus tardive, utilisée pour des décors moins soignés. Il conviendra donc de vérifier *de visu* comment le veinage du faux bois *devrait être réalisé et s'il ne convient pas de dessiner dans le glacis la « maille » typique du faux chêne.* **La DMS doit être associée aux essais de mise en œuvre des peintures faux-bois et émettre son accord sur la technique à retenir.**

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

M.-L. ROGEMANS  
Présidente

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. S. Duquense